



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 06 avril 2023 à 18 heures

Date de Convocation 30 mars 2023

Membres en exercice : 35	L'an deux mille Vingt-trois et le 06 avril, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Flore THEROND,
Présents : 21	
Votants : 28	
Pour : 28	Présents : Flore THEROND, Alain CHMIEL, René JEANJEAN, François ROUVEYROL, Serge VEDRINES, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Régine DOUSSIERE, Francis DURAND, Pierre HERRGOTT, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Bernard RIEU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,
Contre : 0	Représentés : Henri COUDERC À Daniel GIOVANNACCI, Alain ARGILIER À Alain CHMIEL, Gérard PÉDRINI À Pierre HERRGOTT, Bdeia AMATUZZI À Sébastien MOREAU, Michel CAPONI À Serge VEDRINES, Marie-Thérèse CHAPELLE À Flore THEROND, Maurice DUNY À Christian ALBARIC,
Abstention : 0	Excusés : Henri COUDERC, Alain ARGILIER, Gérard PÉDRINI, Emmanuel ADELY, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Michel COMMANDRE, Maurice DUNY, Serge GRASSET, Sylvette HUGUET, Daniel REBOUL, Jean WILKIN
	Absents :
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Monsieur François ROUVEYROL

DELIB-2023-068 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales pris notamment l'article L.2224-12,

VU le Code de la consommation, notamment l'article L.111-1,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un échancier de prélèvement pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement collectif des abonnés du territoire de la régie,

CONSIDÉRANT la signature d'une convention avec la médiation de l'eau pour les litiges relatifs à l'eau potable et à l'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que ces éléments doivent être intégrés dans les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, aux articles relatifs aux modalités financières et au traitement des litiges,

CONSIDÉRANT les propositions de compléments ci-dessous :

Complément à apporter à l'article « modalités et délais de paiement : »

« Vous pouvez demander le paiement par prélèvement. Deux possibilités sont offertes :

- soit le prélèvement en une seule fois de votre facture d'abonnement et de votre facture de consommation à la date d'échéance figurant sur votre facture
- soit le prélèvement en plusieurs échéances.

Dans le cas du paiement en plusieurs échéances par prélèvement, la première année de la mise en place du fractionnement, le prélèvement fractionné s'appliquera uniquement sur votre facture d'abonnement. Celle-ci sera prélevée en 5 échéances de 15% tous les deux mois (février / avril / juin / août / octobre). Le solde à payer, au vu de la facture d'abonnement, sera prélevé à la date d'échéance de la facture, soit en décembre.

Votre facture de consommation sera prélevée en une seule fois, à la date d'échéance figurant sur la facture de consommation, en fin d'année.

Pour les années suivantes, l'échéance sera calculée sur votre facture d'abonnement **et** votre facture de consommation. Le prélèvement se fera en 5 échéances de 15% de vos factures de l'année précédente et 1 échéance correspondant au solde de votre facture, abonnement et consommation.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

Cas particulier de l'année 2023 :

Pour les abonnés qui optent pour le prélèvement fractionné en 2023, vu les délais de mise en œuvre avec le logiciel de facturation, les 5 échéances de l'année sont remplacées par 2 échéances en juillet et septembre puis un solde en novembre.

Si trois prélèvements consécutifs sont rejetés, le prélèvement fractionné ne vous sera plus accordé et vous devrez régler vos factures par un autre moyen paiement (espèces, chèque, carte bancaire, virement) à la date d'échéance figurant sur la facture. »

Complément à apporter à l'article 8 Litiges :

« 8.3 Médiation de l'eau :

En cas de contestation, vous avez la possibilité de recourir à une procédure de médiation.

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la collectivité par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée ci-dessous pour que votre dossier soit réexaminé.

COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES

Service Eau et Assainissement

22 Rue Justin Gruat

48400 FLORAC TROIS RIVIERES

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée ci-dessus et si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous a été adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 PARIS CEDEX 08

www.mediation-eau.fr »

SUR PROPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE EAU ET ASSAINISSEMENT :

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 048-200069151-20230406-DELIB_2023_068-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

VALIDE les compléments à intégrer aux règlements de services Eau et Assainissement, comme présentés,

ADOpte les règlements de services Eau et Assainissement modifiés, ci-annexés,

MANDATE Monsieur le Président ou son Vice-Président ayant délégation pour mettre en œuvre ces dispositions, dès que le règlement aura été rendu exécutoire.

P/o Le Président,

Par délégation, Flore THEROND

1^{ère} Vice-Présidente,

